



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 18 juin 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. BARTOLINI

☎ 04 84 35 42 71

✉ patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2019-153 CPC

### ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas  
formulée par la société EVERE SAS  
pour le site de Fos sur Mer**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1370-2011A du 28 juin 2012 portant autorisation d'augmentation de la capacité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique du centre de traitement multifilières sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-354PC du 15 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société SAS EVERE concernant l'exploitation du centre de traitement multifilières sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2019-153 CPC considéré comme complet le 15 mai 2019 ;

**Vu** l'accusé réception de la demande en date du 15 mai 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juin 2019 ;

**Vu** La transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juin 2019 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à augmenter :

- la capacité annuelle autorisée pour le traitement thermique des déchets non dangereux de 23 000 t (de 360 000 t à 383 000 t) ;
- la capacité annuelle autorisée de réception des déchets non dangereux de 23 000 t (de 440 000 t à 463 000 t) ;

**Considérant** que l'installation est localisée en dehors de tout périmètre de protection à enjeux écologiques ;

**Considérant** que le projet d'extension ne nécessite pas d'extension géographique ou de travaux pouvant impacter des espaces naturels ;

**Considérant** les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- le projet d'extension engendrera une augmentation des flux de polluants atmosphériques de l'ordre de 6,4 % par rapport aux flux émis par l'installation avant l'extension ;
- les flux de polluants ne dépasseront pas les seuils annuels autorisés précédemment ;
- les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires à l'appui de la demande actée par l'arrêté du 28 juin 2012 ne sont pas modifiées par ce projet d'extension et que ce projet ne nécessite donc pas une nouvelle évaluation des risques sanitaires si les flux annuels de polluants ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté précité ;
- l'installation peut être estimée comme un faible contributeur (secteur industriel) de la pollution atmosphérique sur la zone de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône en regard des flux moyens de polluants émis annuellement depuis la mise en service de l'installation ;
- cette augmentation de flux de polluants émis représente une augmentation des flux de polluants de toutes origines (industrie, transport, résidentiel...) sur le secteur de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône estimée entre 0,001 % et 0,13 % selon les polluants considérés ;
- le projet d'extension engendrera une augmentation du trafic routier sur la RD268 estimé à 6 camions par jour en moyenne soit environ une augmentation de 0,1 % du trafic global sur cette voie ;
- le projet d'extension ne génère pas de risques ou nuisances nouveaux par rapport aux risques et nuisances existants ;
- le projet d'extension ne génère pas une augmentation des risques accidentels en lien avec l'installation ;
- le projet d'extension ne modifie pas les conditions d'exploitation actuellement autorisées ;
- le projet d'extension permettra une augmentation de la production d'électricité d'environ 6,7 % pour une quantité produite actuellement par la récupération de chaleur de l'unité d'incinération de l'ordre de 200 Gwh/an, dont 80 % environ est injectée sur le réseau ;
- le projet d'extension engendrera une augmentation des déchets ultimes et valorisables produits, néanmoins en regard de la solution alternative qu'est l'enfouissement pour la typologie de déchets reçus par l'installation (ordures ménagères et refus de tri), cette augmentation de déchets produits par l'installation (notamment pour les déchets ultimes) après une étape de valorisation énergétique peut être considéré comme positive par rapport à l'élimination de ces 23 000 t/an en centre d'enfouissement ;

- le traitement des déchets par incinération avec valorisation énergétique réponds aux objectifs et orientations du Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux et du futur Plan Régional de Gestion des Déchets ;
- les effets cumulés (en lien avec le trafic routier) avec les autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivré) ou approuvés sur la commune de Fos-sur-Mer peuvent être estimés négligeables

**Considérant** que le projet d'extension présente un impact faible sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement l'autorité environnementale doit statuer dans le délai de 35 jours sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRETE

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de traitement de déchets non dangereux exploité par la SAS EVERE située sur la commune de Fos-sur-Mer, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

### **Article 4 : Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille  
24 rue Breteuil  
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

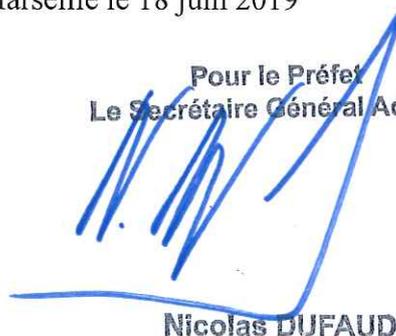
**Article 5 :**

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos sur Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 juin 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD